



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Session ordinaire 2014-2015

TS/JW

P.V. SECS 37

Commission de la Santé, de l'Égalité des chances et des Sports

Procès-verbal de la réunion du 06 octobre 2015

Ordre du jour :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 22 septembre 2015
2. 6646 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 21 novembre 1980 portant organisation de la Direction de la santé et la loi modifiée du 16 août 1968 portant création d'un Centre de logopédie et de services audiométrique et orthophonique
- Rapporteur : Madame Cécile Hemmen
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. Présentation de l'avant-projet de loi relatif aux conditions d'hygiène et de salubrité relatives à la pratique des techniques de tatouage par effraction cutanée, du perçage, du branding, cutting, ainsi que du bronzage UV

*

Présents : Mme Sylvie Andrich-Duval, Mme Nancy Arendt, Mme Tess Burton, Mme Claudia Dall'Agnol, M. Gusty Graas, M. Jean-Marie Halsdorf, Mme Cécile Hemmen, Mme Françoise Hetto-Gaasch, M. Alexander Kriepps, Mme Josée Lorsché, Mme Martine Mergen, M. Edy Mertens

Mme Lydia Mutsch, Ministre de la Santé

M. Nico Harpes, M. Laurent Jomé, M. Pierre Misteri, du Ministère de la Santé
M. Pierre Weicherding, de l'Inspection Sanitaire

Mme Tania Sonnetti, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Marc Angel, M. Gilles Baum, M. Eugène Berger, M. Georges Engel, Mme Martine Hansen, M. Serge Urbany

*

Présidence : Mme Cécile Hemmen, Présidente de la Commission

*

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 22 septembre 2015

Un représentant du groupe politique DP a demandé par courrier électronique du 10 octobre 2015 un verbatim de la réunion de la Commission de la Santé du 22 septembre 2015 portant sur l'application de la loi du 16 avril 2015 autorisant l'État à participer au financement des travaux de modernisation et d'extension de la ZithaKlinik (demande du groupe politique DP du 4 août 2015).¹

Plus particulièrement, la personne en question estime que suite à cette réunion de la commission, il y a eu des interprétations et comptes-rendus très divergents de ce qui a été discuté lors de cette réunion.

Voulant se garder de toutes difficultés pour le futur en la matière discutée, il souhaite recevoir le verbatim en question dans les meilleurs délais. Par ailleurs, il demande de reporter l'approbation du projet de procès-verbal jusqu'à ce que le verbatim lui soit parvenu. Après une brève concertation, l'orateur est néanmoins prêt à approuver le projet de procès-verbal sous condition que le verbatim lui parviendra dans les meilleurs délais.

Le projet de procès-verbal est approuvé à l'unanimité par les membres présents de la commission.

2. 6646 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 21 novembre 1980 portant organisation de la Direction de la santé et la loi modifiée du 16 août 1968 portant création d'un Centre de logopédie et de services audiométrique et orthophonique

Madame la Présidente-Rapporteur présente ensuite succinctement son projet de rapport, pour les détails duquel il est renvoyé au courrier électronique n°166452.

Un représentant du groupe politique CSV rappelle que la commission a été informée au cours de la réunion du 9 juin 2015 dans le cadre du présent projet de loi, que le Gouvernement a ordonné un audit qui sera finalisé au cours des prochains mois concernant notamment de nouvelles attributions dans le cadre de la sécurité alimentaire du nouveau Ministère de la Protection des consommateurs, à intégrer, le cas échéant, dans le projet de loi 6614 instaurant un système de contrôle et de sanctions relatif aux denrées alimentaires. Il constate qu'à l'état actuel aucun résultat n'est parvenu à la commission ni dans le cadre du présent projet de loi ni dans le cadre du projet de loi 6614 instaurant un système de contrôle et de sanctions relatif aux denrées alimentaires.

Madame la Ministre précise que dès la finalisation de l'audit, son résultat sera présenté à la commission dans le cadre du projet de loi 6614 instaurant un système de contrôle et de sanctions relatif aux denrées alimentaires, dont l'examen est reporté dans l'attente de la finalisation de l'audit.

Si le présent projet de loi prévoit au niveau de la Direction de la santé la création la Division de la sécurité alimentaire (une nouvelle division qui prendra en charge l'organisation de

¹ Note du secrétariat : La question du verbatim n'est pas expressément réglée dans le règlement de la Chambre des Députés. A noter que la Conférence des Présidents, dans une réunion du 3 mai 2012, estime que les enregistrements audio devraient être disponibles pour tous les députés ainsi que pour le personnel des groupes et sensibilités politiques. Néanmoins, bien qu'il leur sera loisible d'écouter les enregistrements audio auprès des secrétaires de commissions aucune copie de l'enregistrement ne pourra être faite. En ce qui concerne la mise à disposition du verbatim d'une réunion de commission, la Conférence des Présidents décide d'adopter la même ligne de conduite que pour les enregistrements audio.

l'ensemble des activités de contrôle alimentaire et de sécurité alimentaire du département « santé »), le représentant du groupe politique CSV, tout en renvoyant aux discussions menées à cet égard dans les réunions précédentes, remarque qu'aucun détail concernant l'organisation de cette direction n'a été fourni (notamment l'instauration du futur service). L'orateur réitère sa position relative à l'instauration d'un seul organisme compétent dans ce domaine et demande de reporter l'approbation du présent projet de rapport dans l'attente des résultats de l'audit et d'un éclaircissement quant à cette problématique. Il annonce qu'en l'absence de connaissance de cause des tenants et des aboutissants, son groupe politique s'abstiendra au vote.

Madame la Ministre précise que l'audit n'a pas été lancé dans le cadre du présent projet de loi, alors qu'en l'occurrence il s'agit d'une validation d'une situation existante pour le volet de la santé publique, comme tel est également le cas dans le cadre de la loi portant organisation de l'Administration des services vétérinaires. En cas de nécessité, des modifications seront le cas échéant entreprises dans le cadre du projet de loi relatif aux denrées alimentaires. Ceci n'est pas compréhensible pour le représentant politique CSV alors qu'il estime que tous les éléments ne sont pas encore sur la table.

D'autres membres de la commission estiment que l'argumentation de Madame la Ministre est évidente, alors qu'il s'agit en l'occurrence de la réorganisation de la Direction de la Santé. Il est relevé que le présent projet de loi est attendu depuis longtemps et qu'il n'y a plus lieu d'attendre. D'ailleurs, il est rappelé qu'en juillet 2015 la loi portant organisation de l'Administration des services vétérinaires a été votée dans le cadre de la réorganisation de cette administration existante, prévoyant également la création d'une nouvelle division de santé animale au sein de l'Administration des Services Vétérinaires, ceci avec le consentement du groupe politique CSV.

Finalement, le projet de rapport est approuvé avec 7 voix pour (Mme Claudia Dall'Agnol, Mme Tess Burton, M. Gusty Graas, Mme Cécile Hemmen, M. Alexander Kriepps, Mme Josée Lorsché, M. Edy Mertens) et 5 abstentions (Mme Sylvie Andrich-Duval, Mme Nancy Arendt, M. Jean-Marie Halsdorf, Mme Françoise Hetto-Gaasch, Mme Martine Mergen). La Commission de la Santé, de l'Egalité des chances et des Sports propose le modèle de base pour les débats en séance plénière.

3. Présentation de l'avant-projet de loi relatif aux conditions d'hygiène et de salubrité relatives à la pratique des techniques de tatouage par effraction cutanée, du perçage, du branding, cutting, ainsi que du bronzage UV

Mme la Ministre de la Santé, Mme Lydia Mutsch, procède à la présentation du projet de loi sur base d'un document, distribué séance tenante aux membres de la commission, établi par le Ministère de la Santé et qui est annexé à la présente.

A titre liminaire, Mme la Ministre de la Santé présente trois de ses collaborateurs, à savoir M. Nico Harpes du Ministère de la Santé (Division de la Radioprotection), M. Pierre Misteri du Ministère de la Santé (Service juridique) et M. Pierre Weicherding de l'Inspection Sanitaire.

Tout d'abord, quant à la procédure législative, il est précisé que le Conseil du Gouvernement a dans sa réunion du 24 juillet 2015 marqué son accord de principe quant à un avant-projet de loi relatif aux conditions d'hygiène et de salubrité relatives à la pratique des techniques de tatouage par effraction cutanée, du perçage, du branding, cutting, ainsi que du bronzage UV et quant à un avant-projet de règlement grand-ducal d'exécution.

Ces textes seront dès à présent soumis pour avis aux chambres professionnelles concernées.

A titre liminaire, Madame la Ministre tient à souligner que la plupart des tatoueurs exécutent consciencieusement leur travail.

Or, à ce jour, contrairement à la plupart des autres pays européens, le Luxembourg ne dispose aucune réglementation en tant que telle des activités de tatouage, perçage, branding et cutting, ce qui rend quasiment impossible toute forme de contrôles par les autorités publiques.

Il s'agit donc de mettre fin à un vide juridique dans lequel se trouvent les professionnels du secteur et de protéger ceux qui font leur métier consciencieusement, tout en détectant les brebis galeuses.

Plus particulièrement, la nécessité d'une réglementation dans ces domaines s'explique par le fait que ces activités impliquent des gestes/actes/techniques qui comportent certains risques pour la santé du client si elles ne sont pas réalisées selon les règles de l'art. En effet, ces activités sont susceptibles d'avoir des effets nocifs sur la santé des clients si elles ne sont pas réalisées de manière hygiénique. Ces effets nocifs peuvent varier de simples infections à la propagation de virus tels que le sida ou l'hépatite.

Par ailleurs, il est important que les différents salons de tatouage et de piercing soient dorénavant enregistrés, afin de disposer d'une liste officielle. Ainsi par le passé, il a été constaté à plusieurs reprises que le Ministère de la Santé ne pouvait pas communiquer une alerte RAPEX (système d'échange d'informations au niveau européen concernant les produits pouvant mettre en danger la santé et la sécurité des personnes) relative à des lots de couleurs de tatouage contenant des substances cancérigènes, et ceci en raison du fait qu'il n'y a actuellement pas de liste officielle des tatoueurs offrant leurs services au Luxembourg.

La nouvelle loi mettra l'accent sur l'hygiène. À cette fin, le professionnel devra suivre préalablement une formation spécifique au sujet de ces règles pour l'exercice des activités de tatouage, de perçage, de branding et de cutting. A noter à cet égard, que cette formation ne porte pas sur le savoir-faire artistique des professionnels. Il ne s'agit donc pas de réglementer la profession de tatoueur-perceur en tant que telle.

Par ailleurs, des règles relatives aux conditions d'hygiène et de salubrité seront également définies, notamment concernant la salle du salon de tatouage et de piercing, le matériel utilisé, les protocoles de désinfection du matériel, ou encore la gestion des déchets.

En outre, les conditions auxquelles doivent répondre les encres de tatouage ainsi que les tiges employées lors d'un perçage seront également réglementées.

Ainsi, il sera clairement défini ce qui est autorisé et ce qui ne l'est pas, permettant de garantir une plus grande sécurité juridique aux professionnels du secteur et de mettre un terme à la concurrence déloyale.

Au vu du fait qu'une telle modification corporelle n'est que difficilement réversible, le texte prévoit également l'obligation d'un entretien préalable dont l'objectif est d'informer le client des risques et du caractère permanent du tatouage. À l'issue de cet entretien, le consentement éclairé du client sera documenté par écrit par un « déclaration de consentement ». En cas de minorité du client, le tatouage ou le perçage seront subordonnés au consentement préalable écrit d'une personne titulaire de l'autorité parentale respectivement du tuteur. Il s'ensuit que les mineurs ont certes toujours la faculté de se faire tatouer ou percer, cependant il faut dorénavant un consentement écrit d'un parent ou d'un

tuteur. Si, effectivement, dans la pratique, de nombreuses salons demandent déjà à l'état actuel systématiquement au mineur de faire signer un certificat par ses parents et d'apporter une copie de la carte d'identité du père ou de la mère, ils ne sont cependant jusqu'à présent juridiquement pas y tenus. Cette nouvelle obligation devra ainsi permettre de détecter les brebis galeuses, qui n'ont jusqu'à présent pas demandé une autorisation des parents en cas de clients mineurs.

A noter que les professionnels du secteur conservent néanmoins le droit de refuser de tatouer ou de d'opérer un perçage auprès des personnes mineures.

Un contrôle du respect des nouvelles dispositions sera prévu, ainsi que des sanctions en cas de non-respect. Il est avant tout visé de protéger les mineurs et non de leur interdire ces interventions.

Parallèlement, la pratique de branding et de cutting sur des personnes mineures sera interdite. Si l'on peut constater actuellement dans la société une large acceptation pour les tatouages et piercings, tel n'est pas encore le cas pour les techniques de branding et cutting.

Il est relevé que l'enlèvement des cicatrices provoquées par les techniques du branding et cutting nécessite une intervention médicale et une réussite du traitement de retrouver un aspect naturel de cette partie du corps ne pourra pas être garantie.

Madame la Ministre souligne que cette interdiction vise non seulement à protéger les mineurs contre des douleurs excessives, mais également d'éviter une éventuelle altération de leurs perspectives futures.

Dans ce contexte, il y a lieu de signaler qu'un autre projet de règlement grand-ducal devrait réserver l'utilisation de lasers pour des applications à visée esthétique, telles que la dépilation, le détatouage ou bien le traitement de rides aux médecins autorisés à exercer la médecine. En effet, des anomalies de la peau peuvent constituer des indices de maladie, raison pour laquelle il est important que l'intervention soit assurée par un médecin qui examine le patient tout d'abord avant d'y procéder.

Néanmoins, dans un cadre limité, les personnes autorisées à exercer le métier d'esthéticien peuvent continuer à utiliser ce genre de lasers à des fins d'épilation définitive notamment.

Tandis que les règles à suivre en cas de bain de soleil sont connues, les risques en cas d'usage d'appareils de bronzage sont aujourd'hui encore souvent sous-estimés.

Les appareils de bronzage favorisent l'incidence des infections fongiques de la peau ou encore d'autres maladies cutanées, respectivement peuvent provoquer des coups de soleil en cas d'une trop forte exposition ou encore d'une exposition trop longue.

Le Centre international de recherche sur le cancer de l'OMS (Organisation mondiale de la santé) classe les rayonnements UV, y compris ceux provenant d'appareils de bronzage UV, comme agents cancérigènes avérés. Au-delà, les effets nocifs du rayonnement UV sur l'organisme humain sont encore plus nocifs pour les enfants et les adolescents que pour les adultes.

Pour cette raison, le projet de règlement grand-ducal prévoit que les appareils de bronzage ne peuvent être utilisés qu'à partir de l'âge de 18 ans accomplis. A relever qu'une telle interdiction est actuellement déjà en place dans divers pays de l'Union européenne, d'autres États sont en train de finaliser une telle interdiction (France, Belgique, Allemagne, Royaume-Uni, Autriche, Portugal, etc.).

Par ailleurs, le texte proposé introduit toute une série de règles pour entourer l'utilisation et la mise à disposition d'appareils de bronzage UV pour les clients adultes. Sont ainsi prévues, entre autres, une obligation d'enregistrement des règles concernant le matériel utilisé, des mesures concernant l'hygiène, une formation du personnel, une information et une mise en garde du client, ou encore la tenue d'un entretien préalable.

Ici aussi, un contrôle du respect des nouvelles dispositions sera prévu, ainsi que des sanctions en cas de non-respect.

Les textes relatifs au tatouage seront dès à présent soumis pour avis aux Chambres professionnelles concernées.

Le Conseil de Gouvernement sera saisi une seconde fois pour marquer son accord à d'éventuelles modifications à apporter suite au passage en revue des observations émises par les Chambres professionnelles, avant le dépôt définitif du texte à la Chambre des députés et la saisine du Conseil d'Etat.

Le projet de règlement grand-ducal relatif au laser sera soumis au Conseil d'Etat, puisqu'il a déjà été soumis aux Chambres professionnelles et au Conseil de Gouvernement.

Un représentant du Ministre précise encore que si pour le volet relatif au tatouage le Gouvernement s'est largement pu inspirer de la législation française, ceci n'a pas été possible pour le volet relatif à la pratique de branding et de cutting, un domaine non encore réglementé en France. Le Gouvernement a tout de même décidé de légiférer dans ce domaine afin de compléter la législation dans ce domaine.

*

De l'échange de vues qui s'ensuit il y a lieu de retenir succinctement ce qui suit :

Un membre de la commission propose de remplacer dans l'intitulé de l'avant-projet de loi le terme de « perçage » par celui de « piercing » en vue d'une uniformisation, alors que pour les autres pratiques énoncés dans l'avant-projet de loi le terme anglais a été employé.

L'intervenant estime en outre que la profession de pédicure devrait aussi être réglementée, notamment en raison du risque d'une infection par l'hépatite B.

Dans ce cadre, la commission est informée que l'activité artisanale de pédicure est déjà réglementée par le Règlement grand-ducal du 1er décembre 2011 ayant pour objet d'établir la liste et le champ d'application des activités artisanales prévues à l'article 12(1) de la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales.²

Concernant la réglementation de ces pratiques dans nos pays limitrophes (Belgique, France, Allemagne) et plus particulièrement quant au risque que les personnes se rendent à l'étranger en cas de restriction ou d'interdiction au Luxembourg, il est précisé que le Gouvernement s'est inspiré de la légalisation en vigueur en France en l'occurrence.

Concernant la panoplie de questions posées relatives à une similitude des dispositions revues en France dans le cadre du bronzage par rapport aux dispositions prévues dans le cadre de l'avant-projet de loi sous examen (l'interdiction de publicité, l'encadrement de certaines catégories de personnes (mineurs, femmes enceintes, etc.), la formation du

² <http://www.legilux.public.lu/leg/a/archives/2011/0248/a248.pdf#page=2>, page 13.

personnel, le contrôle des appareils, etc.), il est relevé que le Gouvernement s'est inspiré du droit français en l'espèce.

Par ailleurs, il est rappelé que des interdictions dans ce domaine sont actuellement déjà en place dans divers pays de l'Union européenne, respectivement sont en train d'être finalisées. Il est confirmé que l'obligation d'information des studios de bronzages, des contrôles, des sanctions en cas de non-respect de la législation, la formation des professionnels du secteur, ou encore les règles relatives à l'hygiène, font également partie intégrante de la nouvelle réglementation.

Il est précisé que des campagnes de prévention sont régulièrement organisées ensemble avec la Direction de la santé.

Au niveau de l'information et plus particulièrement au niveau de l'encadrement des personnes, il est précisé que l'avant-projet de loi prévoit une multitude de dispositions visant à protéger les clients (des affiches d'information sur les risques encourues, l'entretien préalable, des messages d'avertissement, etc.).

Madame la Ministre informe la commission qu'une phase de transition sera prévue pour permettre aux studios de se conformer à la nouvelle réglementation.

Il est encore précisé que le Ministre de la Santé a publié une recommandation ministérielle du 18 janvier 1995 concernant les exploitants du solarium. Cette recommandation se réfère à la norme européenne EN 60335 concernant les appareils électrodomestiques et analogues et plus spécifiquement la partie de norme EN 60335-2-27 concernant les règles particulières pour les appareils d'exposition de la peau aux rayonnements ultraviolets et infrarouges d'application au Luxembourg³. Il s'agit en l'occurrence dans une certaine mesure d'une mise à jour et d'une extension de cette recommandation.

Concernant l'avertissement quant au risque encouru pour les femmes enceintes relatif à l'utilisation des solariums, il est relevé qu'il résulte de la recommandation précitée que l'exploitant de solarium veille à ce que les enfants, les adolescents, les personnes à peau très sensible (type de peau 1), ainsi que les femmes en état de grossesse n'utilisent pas les bancs solaires.

En ce qui concerne l'annonce que l'utilisation de lasers devrait dorénavant être réservée aux seuls médecins autorisés à exercer la médecine et qu'uniquement dans un cadre limité, les personnes autorisées à exercer le métier d'esthéticien pourraient dans l'avenir continuer à utiliser ce genre de lasers à des fins d'épilation définitive, un membre de la commission donne à considérer que des lasers sont à l'état actuel également utilisés par les esthéticiens pour d'autres pratiques.

Quant à la question de savoir si le Gouvernement a consulté préalablement les personnes concernées, il est répondu que les Chambres professionnelles ont été saisies à deux reprises. En effet, dans le projet initial il a été prévu de réserver tout usage de lasers aux seuls médecins.

La Chambre des métiers a cependant donné à considérer qu'un bon nombre d'instituts de beauté sont cependant en possession d'appareils de lasers – des machines assez coûteuses – et qu'une interdiction d'utilisation de ces appareils aurait des conséquences financières considérables.

Le Gouvernement s'est concerté avec ses médecins pour assouplir les dispositions ceci cependant sans perdre de vue les objectifs du projet de règlement, à savoir la protection du patient. Il s'est révélé que l'utilisation du laser à des fins d'épilation définitive peut être considérée comme l'intervention la moins risquée d'un point de vue médicale. Il s'est

³ <http://www.ms.public.lu/fr/activites/radioprotection/info-non-ionisants/rayonnem-ultravio/index.html>

également révélé que le laser est le plus souvent utilisé dans les soins de beauté à cette fin. Ainsi, il a finalement été retenu que les esthéticiens disposant d'une autorisation d'établissement peuvent à l'avenir également utiliser le laser à des fins d'épilation définitive.

Quant à la question de savoir si des contrôles réguliers sont effectués concernant le remplacement obligatoire régulier des lampes des appareils de bronzage, il est précisé que de vieilles lampes produisent moins d'intensité et ne présentent en conséquence pas de risque accru pour l'homme. A l'état actuel, il n'existe qu'un contrôle sur base volontaire sur demande.

Un membre de la commission donne à considérer que le présent avant-projet de loi vise les studios de tatouage commercial. Or, il est notaire que cette pratique est aussi effectuée par des non professionnels (dans les centres pénitentiaires, etc.). Concernant la question de savoir dans quelles mesures cette nouvelle réglementation peut être appliquée à l'égard des non professionnels, il est répondu que cet avant-projet vise justement à détecter les brebis galeuses, alors que, comme indiqué précédemment, la plupart des tatoueurs exécutent consciencieusement leur travail. Cet avant-projet de loi vise tous les tatoueurs actifs au Luxembourg, indépendamment du fait qu'ils le font à titre professionnel ou à titre privé, bien qu'il puisse s'avérer plus difficile de contrôler le respect de son application dans certains domaines tel que les centres pénitentiaires.

Or à ce jour, contrairement à la plupart des autres pays européens, le Luxembourg ne dispose d'aucune réglementation concernant le tatouage, le perçage, le branding ou encore le cutting, ce qui rend quasiment impossible toute forme de contrôles par les autorités publiques.

Il s'agit donc de mettre fin à un vide juridique dans lequel se trouvent les professionnels du secteur et de protéger ceux qui font leur métier consciencieusement, tout en détectant les brebis galeuses.

Un membre de la commission aimerait connaître la raison du Gouvernement de fixer en l'occurrence l'âge minimum à 18 ans, alors que dans le cadre du référendum du 7 juin 2015 les électeurs luxembourgeois ont été appelés à se prononcer, entre autres, sur la question relative à la participation des jeunes dès l'âge de 16 ans au processus politique. Madame la Ministre souligne qu'en l'occurrence l'accent est principalement mis sur la protection des mineurs, raison pour laquelle le Gouvernement s'est décidé de fixer l'âge minimum à 18 ans (l'âge de majorité).

Un membre de la commission relève qu'il n'est certes pas facile de légiférer dans ce domaine, alors qu'il faut trouver un équilibre entre la protection de la sphère privée et la protection de la santé. Il appuie néanmoins pleinement la décision du gouvernement de légiférer en l'espèce.

A la question de savoir si des statistiques sont disponibles sur les conséquences négatives de ces pratiques respectivement sur la nécessité de légiférer dans ce domaine, il est répondu qu'il n'existe pas à l'état actuel des statistiques officielles au Luxembourg, et ce notamment en raison du fait qu'il est difficile de les établir.

En France des sondages menés par l'Institut français d'opinion publique ont révélé que 10% de la population française déclare porter au moins un tatouage et qu'un jeune sur cinq âgé de 25 à 34 ans déclare ainsi posséder un tatouage, ces derniers constituant donc la tranche d'âge la plus tatouée (20%).⁴ L'on estime que les chiffres pour le Luxembourg sont similaires à ceux en France.

⁴ http://www.ifop.fr/media/poll/1220-1-study_file.pdf

En cas de complications suite à un cutting, et plus particulièrement quant à la question relative à la couverture de l'assurance de la personne pratiquant le cutting, il est précisé que si l'avant-projet de loi ne comporte effectivement pas de dispositions spécifiques relatives à une telle assurance, il serait néanmoins judicieux que les professionnels du secteur souscrivent à une assurance responsabilité professionnelle. Une telle obligation n'est d'ailleurs pas non plus prévue dans la loi française.

En ce qui concerne la question relative au remboursement par la CNS en cas d'intervention médicale/esthétique pour retrouver un aspect naturel de cette partie du corps, il est précisé que de telles dispositions ne sont pas non plus prévues dans le cadre de l'avant-projet de loi visant à règlement les activités. Le régime de droit commun s'applique par conséquence.

Au niveau du plan cancer 2014-2018, il est précisé qu'en date du 25 juin 2015 l'Institut national de Cancer a été créé sous la forme d'une Asbl. La présidence est assurée par le Docteur Guy Berchem, médecin spécialiste en oncologie médicale. Cet institut a notamment pour objet de contribuer à une lutte efficace contre le cancer et est un interlocuteur privilégié de l'autorité publique en matière de cancérologie au Luxembourg, notamment de la Plateforme Nationale Cancer, ainsi qu'un interlocuteur privilégié d'organismes scientifiques internationaux dans le domaine de la cancérologie, soutenant et contribuant à l'information de la population et des patients en matière de cancérologie.⁵ Madame la Ministre précise dans ce contexte, que cet institut assure également le suivi de l'évolution de la législation à l'étranger.

Concernant le volet de la publicité, il est prévu dans le texte gouvernemental d'interdire pour l'avenir toute publicité promouvant des « soi disant » effets bénéfiques relative au bronzage. Par ailleurs, toute publicité en faveur du bronzage devra porter un avertissement sanitaire.

Les professionnels du secteur du bronzage devront dorénavant obligatoirement suivre une formation, qui sera dispensée au Luxembourg. Ainsi à l'avenir, seul un personnel formé sera autorisée à travailler dans un studio de bronzage. A noter qu'actuellement une telle formation - sur une base volontaire - est déjà proposée par la Chambre des métiers.

Par ailleurs, il est prévu que l'exploitant du salon de bronzage devra obligatoirement assurer une maintenance régulière de ses appareils. En cas de doute sur la conformité, le Ministère de la Santé a la faculté d'ordonner une évaluation réalisé par un organisme externe.

Les contrôles seront assurés par les médecins de contrôle de la Direction de la Santé. Les infractions aux dispositions du texte gouvernemental sont punies par des amendes de 251 euros à 500000 euros. La responsabilité pénale des personnes morales peut également être engagée.

Concernant les bancs solaires ou encore les thérapies par la lumière prescrites par un médecin, exposant la peau à des rayons UVB, il est précisé qu'ils ne seront plus autorisés à l'avenir.

En ce qui concerne le plan national de prévention du suicide pour le Luxembourg 2015-2019 et plus particulièrement quant au constat d'une tendance accrue des jeunes à s'automutiler, il est relevé que le plan contient des recommandations visant à sensibiliser afin de mieux pouvoir identifier les indices

Un membre de la commission donne encore à considérer que le tatouage et le bronzage ne sont pas comparable: tandis que le bronzage est nocif pour la peau, le tatouage ne présente

⁵ <http://www.gouvernement.lu/5017963/03-institut-cancer>

pas de risque pour la santé humaine si les normes d'hygiène sont respectée. L'orateur estime ainsi que des statistiques sur les personnes tatouées constituent une ingérence dans la vie privée. A cet égard, il est précisé qu'au Luxembourg seulement le nombre de salon de tatouage est statistiquement enregistré. Il n'y a aucune obligation de déclaration. Les chiffres mentionnés plus haut se fondent sur un sondage mené en France.

*

La réunion du 12 octobre 2015 aura lieu de 15.00 à 16.00 heures et sera consacrée à l'échange de vues avec M. Vytenis ANDRIUKAITIS, commissaire européen en charge de la santé et de la sécurité alimentaire

La réunion du 13 octobre 2015 sera consacrée à la présentation de l'avant-projet de loi ayant pour objet la mise en oeuvre de certaines dispositions du Plan d'égalité des femmes et des hommes 2015-2018 et portant : 1. modification du Code du travail 2. modification de l'article 2 de la loi modifiée du 21 décembre 2007 portant réglementation du financement des partis politiques.

Le secrétaire-administrateur,
Tania Sonnetti

La Présidente,
Cécile Hemmen

En annexe : présentation Powerpoint



**Avant-projet de loi sur les conditions
d'hygiène et de salubrité relatives à la
pratique des techniques de tatouage par
effraction cutanée, du perçage, du branding,
cutting, ainsi que du bronzage UV
& règlement grand-ducal d'exécution**



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Santé

Présentatioun vum Text deen den **Accord de principe** vum Conseil de Gouvernement den 24.7.15 krut



Ziel vum Gesetz a vum règlement grand-ducal
ass d'Reglementatioun vun folgenden
Aktivitéiten:

- Tatouage
- Piercing
- Branding
- Cutting
- Solarien (bronzage UV)



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Santé

Branding:





LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Santé

Cutting:





Virwat e gesetzleche Kader? (1)

- **Tatouage a Piercing:**
 - Risiken fir d'Gesondheet vum Client
 - Ustiechungsgefor fir Krankheeten zB. Aids oder Hepatitis
- **Solarien:**
 - Ustiechungsgefor fir Hautkrankheeten
 - „Sonnebrand“



Virwat e gesetzleche Kader? (2)

- Enregistrement vun Tatouage- a Piercing-Studio'ën → de Gesondheetsministär muss wëssen wien esou Studioën bedreift
- An der Vergangeneheet → Problemer RAPEX-Alerten weiderzeleeden
- Gesondheitsrisiken Solarien



Haaptpunkten vum Text:

Tatouage a Piercing (branding a cutting) (1):

Hygienevirschrëften fir d'Ausübung vun
deenen Aktivitéiten:

- Studio an Tatroo/Piercing Raum
- Material dat benotzt gëtt
- Desinfektiounsprotokoller
- Ofallentsorgung



Haaptpunkten vum Text:

Tatouage a Piercing (branding a cutting) (2):

- Obligatoresch Hygiène Formatioun fir den
Tatoueur/Piercer
- Keng Reglementatioun vum artisteschen Volet
- Technesch Normen fir d'Tätowéierfarwen an
d'Tigen vum Piercing



Haauptpunkten vum Text:

Tatouage a Piercing (branding a cutting) (3):

- Obligatorescht Virgespréich
- Schrëftlich „déclaration de consentement“
- Bei Jugendlechen ënner 18 → Accord parental
- Kontrollen
- Strofen



Branding a cutting :

→ **Verbued fir Mannerjähreger**

- Gesellschaftlech Akzeptanz vun Tatouage a Piercing, mee net vun branding a cutting
- +- Reversibilitéit vun Tatouage a Piercing, mee net bei branding a cutting
- Grouss Péng...



Solarium (bronzage UV):

- Reegelen fir e verantwortungsvollen Ëmgang mat der Sonn
- Risiken vun Solarien ginn ënnerschad
- **UV-Strahlen** –och déi vun den **Solarien** – sinn éendeiteg als **kriibserregend** agestuft
- Geforen fir Kanner an Jugendlecher nach méi grouss → **Verbuert fir Leit ënner 18** (cf. FR, DE, AT, GB, PT, ...)



Solarium (bronzage UV)

Haauptpunkten vum Text (1):

- Meldepflicht fir de Studio;
- Aféierung vun verschiddene Katégorien fir d'Geräter
- Sonnenstudio'en müssen **Affichen** ophänken, déi iwwert di gesondheetsschiedlech Risiken opklären



Solarium (bronzage UV)

Haauptunkten vum Text (2):

- Hygiènesreegelen
- Formatioun vum Personal
- Virgespréich
- Kontrollen
- Strofen



Next steps:

- Avisen vun den Berufskummenen (aktuell)
- Definitiv Adoptioun vum Text am Regierungsrat
- Dépôt an der Chamber an Staatsrat